

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000781-167

DATE : 8 mai 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

ARLENE GALLONE
Demanderesse

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

et
JONATHAN LÉVESQUE-GERVAIS
Intervenant

**JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE
LE 27 MARS 2020**

[1] **VU** l'action collective autorisée le 13 janvier 2017 pour le groupe suivant :

Class members in prolonged solitary confinement

All persons held in solitary confinement after February 24, 2013 for more than 72 consecutive hours, in a federal penitentiary situated in Quebec, including consecutive periods totalizing more than 72 hours separated by periods of less than 24 hours;

and

Class members with mental health disorders

All persons held in solitary confinement after February 24, 2013 in a federal penitentiary situated in Quebec and who had a mental health disorder, including disorders of thought, mood, perception, orientation or memory that significantly impairs judgment, behaviour, the capacity to recognize reality or the ability to meet the ordinary demands of life as defined by section 85 of the *Corrections and Conditional Release Act*;

[2] **VU** la demande d'intervention volontaire de M. Jonathan Lévesque-Gervais, membre de ce groupe (voir à cet effet l'admission au paragraphe 10 de la requête en intervention et l'admission notée au procès-verbal d'audience) et se représentant seul;

[3] **VU** l'article 586 C.p.c., lequel se lit comme suit :

586. Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions. Le tribunal autorise l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe. Il peut limiter le droit de l'intervenant de produire un acte de procédure ou de participer à l'instruction.

[4] **VU** que cette disposition implique que l'intervention d'un membre du groupe ne peut avoir lieu sans autorisation du Tribunal, aucune opposition à l'intervention n'ayant à être notifiée et l'article 186 C.p.c. étant inapplicable;

[5] **VU** qu'à la lumière de la demande d'intervention et des représentations orales et écrites de M. Jonathan Lévesque-Gervais, le Tribunal considère que sa demande doit être refusée pour les motifs suivants :

1. sa demande ne vise pas qu'à soutenir la demande de la représentante ou appuyer ses prétentions, M. Lévesque-Gervais cherchant à soulever plusieurs enjeux qui lui sont personnels dont, principalement, celui d'obtenir un examen médical de sa condition personnelle et son désir d'obtenir des soins médicaux appropriés ce, à quoi, le Tribunal est sensible mais qui ne fait l'objet du recours collectif;
2. accorder la demande d'intervention ne serait d'aucune utilité au groupe mais comporterait au contraire, un risque important de compliquer inutilement le litige vu les enjeux que M. Lévesque-Gervais cherche à soulever;
3. si M. Jonathan Lévesque-Gervais veut obtenir un examen médical et des soins médicaux, la présente procédure n'est pas le moyen approprié pour ce faire. L'article 587 C.p.c. invoqué par M. Lévesque-Gervais, n'ayant pas pour objet de permettre à un intervenant ou membre du groupe d'obtenir un tel examen pour lui-même, mais visant à encadrer les demandes par d'autres parties cherchant à soumettre les membres du groupe à un tel examen en les limitant en principe au représentant et à un intervenant;

4. le Tribunal est convaincu que la demanderesse et ses avocats sont en mesure de faire valoir le point de vue de tous les membres;
5. M. Jonathan Lévesque-Gervais n'étant pas une partie ni un intervenant, le Tribunal n'autorisant pas son intervention, sa conclusion ajoutée à l'audience suivant l'article 587 C.p.c. doit également être rejetée;

[6] **VU**, dans ces circonstances qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'intervention mais que celle-ci sera toutefois refusée sans frais de justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **REJETTE** la requête en intervention volontaire et **REFUSE** d'autoriser l'intervention de M. Jonathan Lévesque-Gervais;

[8] **SANS FRAIS** de justice.



CHANTAL MASSE, J.C.S.

Me Clara Poissant-Lespérance
Me André Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour la demanderesse

Me Éric Lafrenière
Me Nicholas Banks
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (CANADA)
Avocats pour le défendeur

M. Jonathan Lévesque-Gervais
Pour lui-même